

Règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances

(version coordonnée du 17 novembre 2006)

SOMMAIRE

Relevé chronologique.....	1
<i>Chapitre 1er - Champ d'application et définitions.....</i>	<i>1</i>
<i>Chapitre 2 - L'accès à l'activité de fonds de pension.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre 3 - Les conditions d'exercice.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 4 - Dispositions comptables.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre 5 - Le transfert de portefeuille.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 6 - La renonciation et le retrait d'agrément.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 7 - L'assainissement et la liquidation des fonds de pension.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 8 - Dispositions sur le libre établissement et la libre prestation de services.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 9 - Dispositions finales.....</i>	<i>12</i>

Relevé chronologique

Le présent texte coordonné comprend le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances

tel qu'il a été modifié par:

- le règlement grand-ducal du 23 mai 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances
- le règlement grand-ducal du 17 novembre 2006 portant modification :
 - du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, tel qu'il a été modifié ;
 - du règlement grand-ducal du 30 novembre 2000 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances ;
 - du règlement grand-ducal du 23 mai 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances.

Chapitre 1er - Champ d'application et définitions

Article 1er

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, hh), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, est considéré comme fonds de pension régi par le présent règlement grand-ducal tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès

ou de survie en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière.

2. Ne sont pas visés par le présent règlement les fonds de pension régis par la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Article 2

1. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «loi»: la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- b) «ministre»: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées;
- c) «Commissariat»: le Commissariat aux assurances;
- d) «fonds de pension»: le fonds de pension régi par le présent règlement grand-ducal.

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

- e) «régime de retraite»: un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités;
- f) «règlement de pension»: écrit documentant le contenu d'un régime de retraite;
- g) «prestations de retraite»: des prestations, généralement versées sous la forme de rentes viagères, mais pouvant également consister dans le versement d'une rente temporaire ou d'un capital unique, attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès;
- h) «entreprise d'affiliation»: toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une institution pour la fourniture d'une retraite professionnelle;
- i) «affiliés»: les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite;
- j) «bénéficiaires»: les personnes recevant les prestations de retraite;
- k) «autorités compétentes»: les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
- l) «Etat membre d'accueil»: l'Etat membre dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés.»

2. Lorsqu'il est fait référence dans le présent règlement à l'application de dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ces dispositions doivent être appliquées en remplaçant les termes:

- a) «entreprise d'assurances» par «fonds de pension»;
- b) «activité d'assurances» par «activité relevant de la gestion d'un fonds de pension»;

- c) «opération d'assurance» par «opération relevant de la gestion d'un fonds de pension»;
- d) «contrat d'assurance» par «règlement de pension»;
- e) «assuré» par «affilié»;
- f) «branche d'assurance» par «branche d'activité».

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

- g) «législation régissant le contrat d'assurance » par «règles du droit social et du droit du travail en matière de retraite professionnelle ».

Chapitre 2 - L'accès à l'activité de fonds de pension

Article 3

1. Tout fonds de pension qui s'établit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit être agréé par le ministre avant de commercer ses activités.
2. Conformément à l'article 30, paragraphe 1 de la loi, le fonds de pension doit adopter une des formes juridiques suivantes : association d'assurances mutuelles, société coopérative, société coopérative organisée comme une société anonyme ou association sans but lucratif.

Peuvent également obtenir l'agrément les établissements de droit public dès lors que ces établissements ont pour objet de faire les opérations visées à l'article 1er dans des conditions équivalentes à celles des organismes de droit privé.

3. Le fonds de pension ne peut obtenir l'agrément que:
 - si son objet social est limité à l'activité visée à l'article 1er et aux opérations qui en découlent directement;
 - si son administration centrale est établie au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - si ses statuts précisent que les entreprises et organismes participants s'engagent à garantir à tout moment la solvabilité et la liquidité du fonds de pension ainsi que la couverture des provisions techniques en effectuant au premier appel les contributions nécessaires, et;
 - s'il est dirigé de manière effective par une personne physique ou morale remplissant les conditions de l'article 6 dont il s'est attaché par convention les services en tant que gestionnaire de fonds de pension; préalablement à l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire de fonds de pension doit avoir reçu l'agrément du ministre.

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

«Pour les fonds de pension n'exerçant des activités qu'au titre de la branche 2 de l'annexe, il peut être renoncé à l'engagement visé au troisième tiret de l'alinéa précédent, si les membres des organes d'administration et de direction justifient de l'existence d'une couverture d'assurance adéquate de leur responsabilité civile en tant que membres de ces organes.»

Article 4

1. La demande d'agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat et est accompagnée des documents et renseignements suivants
 - les statuts du fonds de pension;
 - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, la dénomination et le siège social du gestionnaire du fonds de pension ainsi que l'étendue de ses pouvoirs et la durée de son mandat;
 - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des membres des organes d'administration et de direction du fonds de pension;
 - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, les statuts et le siège social du ou des entreprises et organismes participants;
 - le nom du réviseur d'entreprise du fonds de pension;
 - le programme d'activités visé à l'article 5.

Le fonds de pension doit en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la demande.

2. L'agrément est donné par branche d'activité telles que ces branches sont définies à l'annexe au présent règlement qui en fait partie intégrante.
3. Toute modification essentielle des statuts du fonds de pension, tout changement de réviseur d'entreprises ainsi que toute extension d'activité ou modification essentielle du plan d'activités doivent être immédiatement portés à la connaissance du Commissariat.

Article 5

1. Le programme d'activités visé à l'article 4 doit contenir les renseignements suivants:
 - a) le règlement de pension contenant au moins les indications prévues à l'article 5 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
 - b) les engagements à assumer par le fonds de pension;
 - c) les bases techniques concernant le calcul des contributions, des provisions mathématiques, des valeurs de rachat et de réduction;
 - d) le plan de financement des engagements assumés par le fonds appuyé d'un rapport actuariel;
 - e) la politique d'investissement des actifs représentatifs des provisions techniques;
 - f) tous les documents réglant les rapports entre le fonds de pension, d'une part, et les entreprises et organismes participants, d'autre part;
 - g) les principes directeurs en matière de réassurance;
 - h) les bilans et comptes de profits et de pertes prévisionnels sur au moins trois exercices.
2. Le plan d'activités doit préciser les mesures à prendre en cas de sous-financement du fonds de pension, les règles relatives au changement de la politique d'investissement et les mesures à prendre en cas de faillite des entreprises ou organismes participants.

Les statuts du fonds de pension doivent contenir les règles relatives aux compétences, à la désignation et à la révocation du gestionnaire, du réviseur d'entreprises et de l'actuaire du fonds de pension, ainsi qu'aux modalités d'amendement du règlement du plan de pension et de dissolution du fonds de pension.

3. Toute modification des bases techniques utilisées pour le calcul des cotisations et des provisions techniques doit être communiquée au Commissariat au plus tard au moment de son application.

Article 6

1. Pour pouvoir être agréée comme gestionnaire de fonds de pension au titre de l'article 3, paragraphe 3, toute personne physique doit justifier de garanties d'honorabilité, de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension et avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg. Le Commissariat peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.
2. Lorsque le gestionnaire de fonds de pension désigné conformément à l'article 3, paragraphe 3, est une personne morale, il sera exigé de ses organes dirigeants la preuve des qualités requises dans le chef des personnes physiques telles qu'énoncées au paragraphe 1. Le Commissariat peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

En outre la délivrance de l'agrément en faveur d'une personne morale désignée comme gestionnaire de fonds de pension conformément à l'article 3, paragraphe 3, est sujette au respect des conditions suivantes:

- la personne morale est constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales;
- elle dispose au Grand-Duché de Luxembourg d'une organisation interne suffisante pour l'exercice correct de ses mandats.

La demande d'agrément est adressée au ministre par l'intermédiaire du Commissariat, accompagnée des pièces justificatives des conditions précédentes.

3. Un gestionnaire de fonds de pension peut être agréé pour plusieurs fonds de pension.

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

- «4. L'agrément pour l'activité de gestionnaire de fonds de pension est subordonné à la justification d'assises ou de garanties financières d'une valeur de 125.000 euros au moins.
5. Les conditions du présent article doivent être constamment remplies. »

Chapitre 3 - Les conditions d'exercice

Article 7

1. «Sont applicables aux fonds de pension les articles 15, 34 paragraphes 1, 2 et 3, 35 à 41, 42 alinéas 1 et 2, 43, 44 paragraphes 1, 2, 4 et 5, 46 et 46-1 de la loi. » *(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)*
2. Sont applicables aux fonds de pension visés à l'article 26, paragraphe 3, de la loi, les articles 10 à l'exception du point 2, lettre A, 11 avant dernier alinéa, lettres a) à f), 12, paragraphes 1,2 et 4, 13, paragraphe 1, et 14 à 16 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

«Article 7-1

Le montant minimum des provisions techniques doit être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés.»

Article 8

1. Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par le fonds de pension de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements du fonds, qui veillera à une diversification et à une dispersion adéquate de ses placements conformément aux dispositions de l'article 9.
2. Sur demande motivée du fonds de pension concerné, le Commissariat peut accorder des assouplissements aux règles relatives à la congruence, à la localisation, à la dispersion et à la diversification des actifs.

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

- «3. Les actifs doivent être placés au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, le fonds de pension ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires.
4. Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement pour chaque régime de retraite géré. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Cette déclaration doit contenir, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite. »

Article 9

1. Les provisions techniques d'un fonds de pension sont représentées par les actifs suivants :
 - a) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou un organisme international dont au moins deux Etats membres de l'OCDE font partie,
 - b) obligations émises ou garanties par une collectivité publique territoriale ou un organisme public d'un Etat membre de l'OCDE,
 - c) obligations émises ou garanties et actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE,
 - d) parts dans des organisme de placements collectif qui placent en valeurs mobilières, en liquidités ou en biens immobiliers et établis en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'OCDE,
 - e) obligations et actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat non membre de l'OCDE et négociées sur un marché réglementé,
 - f) parts dans des organismes de placement collectif qui placent en valeurs mobilières, en liquidités ou en biens immobiliers et établis en conformité avec la législation d'un Etat non membre de l'OCDE et négociées sur un marché réglementé,
 - g) immeubles situés dans l'Union européenne,
 - h) comptes à vue, à préavis ou à terme,
 - i) avances sur prestations,
 - j) intérêts courus et non échus sur les actifs affectés.

2. Les actifs représentatifs des provisions techniques relatives aux engagements relevant des branches 1 et 3 de l'annexe au présent règlement devront respecter les règles de diversification et de dispersion suivantes:

- a) Sauf pour les actifs visés au paragraphe 1 lettres a) et d), un fonds de pension ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. Ce pourcentage est réduit à 5% pour des émetteurs dont les valeurs ne sont pas négociées sur un marché réglementé et à 1% pour les émetteurs situés dans des Etats non membres de l'OCDE.
- b) Pour les actifs visés au paragraphe 1 lettre d), sauf autorisation préalable du Commissariat, un fonds de pension ne peut pas placer plus de 15% de ses actifs dans des parts d'un même organisme de placement collectif ou d'un même compartiment d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples. Pour les organismes de placement collectif établis en conformité avec la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) cette limite est portée à 25%.
- c) La valeur totale des valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1, lettres a) et d), et détenues dans des émetteurs dans lesquels le fonds place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1, lettres a) et d), et qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ne peut pas dépasser 10% de la valeur des actifs du fonds.
- e) La valeur totale des valeurs mobilières visées au paragraphe 1, lettres e) et f), et non garanties par un émetteur de l'OCDE ne peut pas dépasser 5% de la valeur des actifs du fonds.
- f) Un fonds de pension ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des immeubles et pas plus de 5% dans un même immeuble ou plusieurs immeubles suffisamment proches pour être considérés effectivement comme un seul investissement. Les immeubles ne sont pris en considération que jusqu'à 80% de leur valeur.
- g) Un fonds de pension ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs en comptes à vue, à préavis ou à terme, sauf pour des périodes ne dépassant pas trois mois consécutives à l'encaissement d'une cotisation, précédant un rachat ou une prestation importants ou en cas d'instabilité des marchés financiers nécessitant une réorientation de la stratégie de placement. En tout état de cause, les placements en comptes à vue, à préavis ou à terme auprès d'un même établissement dépositaire ne peuvent pas dépasser 20% du montant des actifs du fonds.

Pour le calcul des limites par émetteur et des limites globales du présent paragraphe toute référence aux provisions techniques désigne les provisions techniques relatives aux engagements relevant des branches 1 et 3 de l'annexe.

- 3. Pour les actifs détenus en représentation des engagements relevant de la branche 2 de l'annexe, les fonds de pension peuvent déroger aux quotités prévues par le paragraphe 2 dans le cadre d'une politique d'investissement des actifs admise par le Commissariat.
- 4. Un fonds de pension ne peut pas détenir dans une entreprise une participation qualifiée au sens de l'article 25, paragraphe 1, lettre u), de la loi. La même limite s'applique au gestionnaire pour l'ensemble des fonds de pension dont il assure la gestion.

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

- «5. Sans préjudice des points 2 et 3 du présent article et sauf pour les actifs visés au paragraphe 1 lettre a), les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5% de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10 % du portefeuille. Quand l'institution opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en

instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

6. Le seuil jusqu'auquel les fonds de pension peuvent détenir des actifs non congruents au sens de l'article 36 de la loi est porté à 30% des engagements dans une monnaie déterminée. »

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

«Article 9-1

1. Les fonds de pension ne peuvent contracter des emprunts sauf à des fins de liquidité et à titre temporaire ni se porter caution pour des tiers.
2. Par dérogation au point 1 le Commissariat peut toutefois autoriser les fonds de pension à émettre des emprunts subordonnés à durée indéterminée dont le remboursement doit être soumis à l'autorisation préalable du Commissariat.

Article 9-2

1. En fonction de la nature du régime de retraite instauré, tout fonds de pension doit fournir au moins les informations visées au présent article.
2. Les affiliés et les bénéficiaires et/ou, le cas échéant, leurs représentants au regard de la loi de l'Etat membre d'accueil reçoivent:
 - a) le règlement de pension ou tout autre document d'information sur les droits et obligations des parties au régime de retraite;
 - b) les références de la législation applicable au régime de retraite et au fonds de pension;
 - c) une description des risques financiers et techniques et des autres risques liés au régime de retraite avec des précisions sur la nature et la répartition de ces risques;
 - d) au moins une fois par an, toute information concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite.
3. Les affiliés et les bénéficiaires et/ou, le cas échéant, leurs représentants reçoivent sur demande:
 - a) la déclaration des principes fondant la politique de placement de leur régime de retraite particulier, telle que visée à l'article 8 point 4 ;
 - b) les comptes et les rapports de gestion du fonds de pension visés par la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels; lorsqu'un fonds de pension gère plus d'un régime de retraite, ils reçoivent en outre ceux afférents à leur régime de retraite particulier tels qu'établis conformément à l'article 10 h) du présent règlement.
4. Chaque affilié reçoit annuellement des informations succinctes sur la situation de l'institution et le niveau actuel de financement de ses droits individuels accumulés.
5. Chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur
 - a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant;
 - b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi;
 - c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements;

- d) les modalités du transfert des droits à une autre institution de retraite professionnelle en cas de résiliation du contrat de travail.
6. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, chaque bénéficiaire reçoit des informations adéquates sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes.

Article 9-3

A la demande des autorités compétentes d'un autre Etat membre dans lequel une institution de retraite professionnelle a son siège et son administration principale ou, en l'absence de siège, son administration principale, le Commissariat prend les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de cette institution situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.»

Chapitre 4 – Dispositions comptables

Article 10

Conformément à l'article 1er, paragraphe 1, et 61 de la loi du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois;
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,

les adaptations suivantes s'appliquent aux fonds de pension :

- a) Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1, de la loi susvisée, les fonds de pension peuvent évaluer les placements du poste C de l'actif à la valeur actuelle selon les dispositions des articles 78 et 79 de cette loi.
- b) La même méthode d'évaluation doit être appliquée pour tous les placements du poste C de l'actif.
- c) Lorsque les placements du poste C sont évalués à leur valeur actuelle, doit être inscrite aux postes II 3 et 10 du compte de profits et de pertes la variation de la différence entre:
 - l'évaluation des placements à leur valeur actuelle
 - et
 - leur évaluation à leur valeur d'acquisition.
- d) Tout solde positif des montants visés à la lettre c) ci-dessus doit être utilisé par priorité pour apurer les pertes reportées, le reste étant affecté à la provision pour participations aux bénéficiaires et ristournes du poste C IV du passif. Un solde négatif n'est affecté à ce poste que dans la mesure où le montant disponible y figurant le permet.
- e) Lorsque les placements du poste C sont évalués à leur valeur actuelle, leur valeur d'acquisition est indiquée dans l'annexe.
- f) Quand les engagements d'un fonds de pension relevant des branches 1 et 3 font intervenir un ou plusieurs taux d'intérêts techniques, le Commissariat fixe les taux d'intérêts maxima. Ces taux peuvent être différents selon la devise dans laquelle sont libellés les engagements «en tenant compte :
 - du rendement des actifs correspondants détenus par le fonds de pension ainsi que du rendement des investissements futurs ;
 - des rendements des obligations d'Etat ou de haute qualité.» (règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

g) L'article 72, paragraphe 4, lettre a), alinéas 1 et 2 n'est pas applicable.

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

h) «Lorsqu'un fonds de pension gère plus d'un régime de retraite, il doit établir un bilan, un compte de profits et pertes et un rapport de gestion séparés pour chaque régime de retraite géré et faire certifier ces documents par le réviseur d'entreprise visé à l'article 35¹ de la loi. »

Chapitre 5 - Le transfert de portefeuille

Article 11

1. Le ministre peut autoriser un fonds de pension à transférer tout ou partie de son portefeuille à un autre fonds de pension établi au Grand-Duché de Luxembourg ou à un organisme de même nature établi dans l'Union européenne ou à une entreprise d'assurances de l'Union européenne agréée pour pratiquer les branches de l'assurance vie.
2. Tout transfert de portefeuille doit être publié au Mémorial et devient opposable de plein droit aux entreprises et organismes participants, aux affiliés, bénéficiaires et autres créanciers dès cette publication.
3. Le Commissariat est chargé de la publication des transferts.

Chapitre 6 - La renonciation et le retrait d'agrément

Article 12

1. Sont applicables ²aux fonds de pension les articles 50, 51, paragraphes 1 et 3 à 7, 53 et 54, alinéa 1er de la loi.
2. Les liquidateurs collectent de la part des entreprises et organismes participants les contributions en souffrance ainsi que celles nécessaires pour porter les actifs représentatifs des provisions techniques au niveau nécessaire au regard de l'article 36 de la loi.

Chapitre 7 - L'assainissement et la liquidation des fonds de pension

Article 13

Sont applicables aux fonds de pension «les dispositions du chapitre 6» de la loi (*règlement grand-ducal du 23 mai 2005 corrigé par le règlement grand-ducal du 17 novembre 2006*)

Chapitre 8 - Dispositions sur le libre établissement et la libre prestation de services

Article 14

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre et des législations étrangères et communautaires, l'agrément délivré à un fonds de pension permet à celui-ci de réaliser des activités, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services en dehors du Grand-Duché de Luxembourg .

¹ Référence corrigée par le règlement grand-ducal du 17 novembre 2006

² Texte d'origine rétabli par le règlement grand-ducal du 17 novembre 2006

Article 15

1. Pour l'application du présent règlement, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'un fonds de pension sur le territoire d'un Etat autre que le Grand-Duché de Luxembourg, même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence, mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel du fonds, ou d'une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour le fonds comme le ferait une agence.
2. Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle un fonds de pension, à partir de son siège social ou d'une succursale, prend un engagement sur le territoire d'un Etat autre que celui à partir duquel l'engagement est pris.

Article 16

(règlement grand-ducal du 23 mai 2005)

- «1. Tout fonds de pension qui souhaite fournir ses services à une entreprise d'affiliation située sur le territoire d'un autre Etat membre doit notifier son intention au Commissariat.

Tout fonds de pension qui souhaite fournir ses services à une entreprise d'affiliation située sur le territoire d'un Etat autre qu'un Etat membre doit demander à cet effet l'autorisation du Commissariat.

2. Sans préjudice des obligations de communication visées à l'article 4, la notification ou demande d'autorisation doit être accompagnée des informations suivantes:
 - a) le nom de l'Etat sur le territoire duquel le fonds envisage de fournir ses services;
 - b) le nom de l'entreprise d'affiliation;
 - c) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour l'entreprise d'affiliation;
 - d) les informations visées à l'article 5 point 1 relatives au régime de retraite à gérer.
3. Lorsque le Commissariat reçoit une notification concernant une activité dans un autre Etat membre et à moins qu'il n'ait des raisons de penser que les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension, ou encore l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelles de ses gestionnaires ne sont pas compatibles avec les opérations proposées dans l'Etat membre d'accueil, il communique les informations visées au point 2 lettres a) à c) dans les trois mois qui suivent leur réception aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et informe le fonds de pension en conséquence.
4. Le Commissariat communique au fonds de pension les dispositions lui transmises par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et concernant:
 - a) le droit social et le droit du travail relatives aux retraites professionnelles qui régissent la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise de l'Etat membre d'accueil,
 - b) les règles de placement éventuellement adoptées par l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et
 - c) les exigences d'information visées au point 6 du présent article que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil imposent aux institutions établies sur leur territoire.
5. Dès réception de la communication visée au point 4, ou en l'absence d'une telle communication de la part du Commissariat à l'échéance d'un délai de deux mois, le fonds de pension peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise dans l'Etat membre d'accueil conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de ce dernier relatives aux retraites professionnelles ainsi qu'à toute disposition qu'il

y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et au point 6 du présent article.

6. Les fonds de pension opérant pour le compte d'une entreprise d'affiliation établie dans un autre Etat membre sont soumis, à l'égard des affiliés correspondants, aux exigences d'information que les autorités compétentes des Etats membres d'accueil imposent aux institutions établies sur leur territoire.
7. Si le Commissariat est informé par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil qu'un fonds de pension commet des irrégularités concernant le respect des dispositions du droit social et du droit du travail de cet Etat relatives aux régimes de retraite professionnelle ou celui des dispositions visées au point 6 du présent article, il prend, en coordination avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation constatée.»

Chapitre 9 - Dispositions finales

Article 17

1. Les caisses patronales autonomes de pension agréées en application du règlement grand-ducal du 16 novembre 1977 pris en exécution de l'article 1er numéro 3 de la loi du 7 avril 1976 portant modification de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances et visant la constitution et le contrôle des caisses patronales autonomes de pension servant des pensions de retraite, d'invalidité ou de survie en faveur du personnel d'une entreprise ou de plusieurs entreprises unies par des liens économiques au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont d'office agréées conformément à l'article 3 de ce règlement.
2. Le règlement grand-ducal du 16 novembre 1977 pris en exécution de l'article 1er numéro 3 de la loi du 7 avril 1976 portant modification de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances et visant la constitution et le contrôle des caisses patronales autonomes de pension servant des pensions de retraite, d'invalidité ou de survie en faveur du personnel d'une entreprise ou de plusieurs entreprises unies par des liens économiques est abrogé.

Article 18

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 31 août 2000
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Annexe

Définition des branches d'activité des fonds de pension

- Branche 1 : prestations comportant un risque viager ou un risque d'investissement supporté par le fonds de pension
- Branche 2 : prestations de régimes sans risque viager et où le risque d'investissement est supporté par l'affilié
- Branche 3 : prestations complémentaires en cas de décès ou d'invalidité d'affiliés en activité